|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2017Genève, 15-25 mai 2017** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 1.4** | **Document C17/90-F** |
| **28 avril 2017** |
| **Original: chinois** |
| Note du Secrétaire général  |
| Contribution de la république populaire de Chine  |
| CONTRIBUTION sur les modalités des consultations ouvertes DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL SUR LES QUESTIONS DE POLITIQUES PUBLIQUES INTERNATIONALES RELATIVES À L'INTERNET (GTC-INTERNET) |

J'ai l'honneur de transmettre aux Etats Membres du Conseil une contribution soumise par **la République populaire de Chine**.

 Houlin ZHAO
 Secrétaire général

**Chine (République populaire de)**

CONTRIBUTION sur les modalités des consultations ouvertes DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL SUR LES QUESTIONS DE POLITIQUES PUBLIQUES INTERNATIONALES RELATIVES À L'INTERNET (GTC-INTERNET)

# 1 Introduction

1.1 Conformément à la Résolution 1344 qu'il a adoptée à sa session de 2012, le Conseil a déterminé les modalités des consultations ouvertes que devrait adopter le Groupe de travail du conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'internet (GTC‑Internet).

1.2 Par sa Résolution 102 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de réviser sa Résolution 1344, afin de prier le GTC-Internet, limité à la participation des Etats Membres, de mener des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, selon les lignes directrices suivantes:

• le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant en premier lieu sur la Résolution 1305 du Conseil.

1.3 La Résolution 1344 du Conseil (C12, dernière mod. C15) dispose que le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant en premier lieu sur la Résolution 1305 du Conseil.

1.4 La Résolution 1305 du Conseil contient une liste de sujets établie conformément aux décisions prises par les membres de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires, au Conseil et à des conférences mondiales, qui définit le champ d'activités de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet.

# 2 Analyse

2.1 Conformément à la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant essentiellement sur la Résolution 1305 du Conseil. La liste reproduite dans l'Annexe 1 de la Résolution 1305 du Conseil, qui comprend 12 thèmes, reprend les principaux sujets de préoccupation des États Membres dans le contexte des politiques publiques relatives à l'Internet, et les thèmes figurant dans cette liste ont été en règle générale jugés comme très importants par les membres de l'UIT.

2.2 Les sujets énumérés dans l'Annexe 1 de la Résolution 1305 du Conseil, qui relèvent tous de la compétence de l'UIT, se rapportent directement au champ d'activités du GTC-Internet.

2.3 Les thèmes énumérés par le Conseil portent sur des questions très diverses, qui présentent de l'intérêt pour toutes les parties et traduisent le caractère inclusif du GTC-Internet.

2.4 Bien que les consultations ouvertes qui se sont tenues récemment aient permis d'obtenir des résultats notables, bon nombre des sujets importants qui figurent dans la liste de la Résolution 1305 du Conseil n'ont pas été examinés. Les thèmes abordés depuis février 2015 dans le cadre des consultations ouvertes, à savoir: "Problèmes rencontrés et bonnes pratiques en ce qui concerne la conception, le déploiement et la mise en place de points IXP", "Accès à l'Internet pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers", "Mise en place d'un environnement propice pour l'accès à l'Internet" et "Aspects de l'Internet liés au développement", ne représentent qu'une petite partie des thèmes figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution 1305.

2.5 Conformément à sa Résolution 1344 (C12, dernière mod.C15), le Conseil indique que le GTC‑Internet devait adopter des modalités de consultation ouverte, mais ne précise pas le nombre de questions devant faire l'objet de consultations.

# 3 Proposition

Nous considérons qu'il est nécessaire de définir clairement des principes pour la définition des questions devant faire l'objet de consultations ouvertes, afin que l'UIT puisse jouer un rôle plus efficace en orientant les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, et que les préoccupations de toutes les parties soient dûment prises en considération. A cet égard, nous souhaitons formuler les suggestions suivantes:

1) Lorsqu'il détermine des questions devant faire l'objet de consultations ouvertes, le GTC‑Internet devrait accorder la priorité aux thèmes énumérés dans la Résolution 1305 du Conseil, en particulier ceux qui n'ont pas encore été examinés.

2) A condition que la qualité des consultations puisse être garantie, le GTC-Internet pourra accroître, le cas échéant, le nombre de questions devant être examinées lors de chaque consultation ouverte.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_